

RÈGLEMENT NUMÉRO 519-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

ENTRÉE EN VIGUEUR :

résolution 2016-10-279

résolution 2016-11-309

- 16 novembre 2016

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne numéro 519;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de changer une disposition concernant l'écorçage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 octobre 2016;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

 Le Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne, portant le numéro 519, est modifié par le remplacement, à l'article 11, du premier alinéa par le suivant :

« Afin de permettre l'identification de l'infestation, le propriétaire d'un frêne doit mettre à la disposition de l'officier de la Ville, sur les lieux de l'abattage, au moins 2 sections de branches ayant un diamètre de 5 à 7 cm et une longueur minimale de 75 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et préférablement du côté exposé au Sud-Ouest de l'arbre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Catherine Fortier-Pesant, greffière

Danie Deschênes, mairesse

MAL/2016-09-22 Vc/2016-11-10